



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 10183

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la suspension des prestations familiales pour des jeunes de moins de vingt ans restant à la charge de leurs parents et provisoirement non scolarisés. C'est le cas notamment pour des jeunes qui viennent d'obtenir leur baccalauréat et auxquels leur orientation impose un délai d'attente de plusieurs mois avant de pouvoir entrer en formation et d'obtenir la signature d'un stage en entreprise pour la formation en alternance par exemple. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces jeunes ne soient pas défavorisés et que leur famille ne soit pas privée de ses prestations familiales.

Texte de la réponse

Les dispositions du livre V du code de la sécurité sociale fixent l'âge jusqu'auquel un enfant est considéré à charge au sens des prestations familiales sous réserve qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC. Sous cette réserve de condition de rémunération maximale, il existait deux limites d'âge : la première fixée à 20 ans pour l'enfant étudiant, en apprentissage ou handicapé ; la seconde, applicable aux enfants n'appartenant pas aux catégories précitées, fixée à 18 ans, a été, à effet du 1er janvier 1998 relevé à 19 ans pour les jeunes dont le dix-huitième anniversaire intervient à compter du 1er janvier 1998. Le Gouvernement, conscient de la charge financière que représente pour sa famille un jeune adulte, qu'il soit en recherche d'une formation qualifiante, ou d'une activité rémunérée, a décidé, à l'issue de la concertation avec l'ensemble des associations familiales, des organisations syndicales et des acteurs de terrain, le relèvement de l'âge limite de maintien du droit aux prestations familiales de 19 à 20 ans pour les enfants sans activité rémunérée ou dont la rémunération est au plus égale à 55 % du SMIC.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10183

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 791

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5425